



POLITIQUE DE MAINTIEN OU DE FERMETURE DES ÉCOLES ET MODIFICATION DE CERTAINS SERVICES ÉDUCATIFS DISPENSÉS DANS UNE ÉCOLE

1. Objet de la politique

La présente politique a pour objet de déterminer les orientations de la Commission scolaire de la Côte-du-Sud relativement au maintien ou à la fermeture de ses écoles primaires et secondaires et sur la modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles d'un tel ordre d'enseignement ainsi que sur la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école.

2. But de la politique

Permettre à la commission scolaire de préciser les conditions destinées à favoriser le maintien de la dernière école de la paroisse, de la municipalité ou du secteur et de décrire les modalités de fermeture quand les conditions énoncées à la présente ne sont pas remplies.

3. Visée de la politique

La présente politique vise à assurer l'organisation de services éducatifs de qualité dans chaque milieu en s'appuyant sur le soutien des parents, sur la participation du conseil d'établissement et sur le support et l'engagement de la communauté locale.

4. Portée de la politique

La présente politique précise les orientations, les principes, les modalités et les processus qui doivent être réalisés relativement au maintien ou à la fermeture d'une école, à la modification de l'ordre d'enseignement dispensé ainsi que sur la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école.

5. Assises légales et juridiques

La présente politique est adoptée en vertu de l'article 212 de la Loi sur l'instruction publique qui prévoit l'obligation pour la Commission scolaire d'adopter une politique



portant sur le maintien ou la fermeture de ses écoles ainsi que sur la modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles d'un tel ordre d'enseignement ainsi que sur la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école. Elle s'appuie également sur les articles 1, 4, 36, 39, 40, 79, 96.18, 193, 211, 222, 236 et 239 et 241.1.

6. Définitions

Acte d'établissement: Document qui indique le nom, l'adresse, les locaux ou les immeubles mis à la disposition de l'école ainsi que l'ordre d'enseignement concerné.

École: Établissement d'enseignement destiné à dispenser auprès d'une clientèle visée, dans un ou plusieurs immeubles, les services éducatifs prévus par la Loi sur l'instruction publique et le Régime pédagogique déterminé par le gouvernement. L'école est établie par la Commission scolaire qui lui remet un acte d'établissement.

Immeuble: Bâtiment mis à la disposition d'une école par la Commission scolaire pour dispenser, auprès d'une clientèle visée, des services éducatifs prévus par la Loi sur l'instruction publique et le Régime pédagogique déterminé par le gouvernement.

Plan triennal de répartition et de destination des immeubles:

Plan qui indique la répartition et la destination de l'ensemble des immeubles de la commission scolaire. C'est à partir dudit plan que la Commission scolaire délivre annuellement pour chacun de ceux-ci (écoles et centres) un acte d'établissement.

Révocation de l'acte d'établissement: Fermeture de l'école et fin des activités d'enseignement.

Secteur: Territoire de recrutement de la clientèle devant habituellement fréquenter une école ou un de ses immeubles. Le secteur d'une école soumise à une révocation de son acte d'établissement est réputé être intégré au secteur de la nouvelle école de fréquentation de la clientèle transférée.

Préscolaire: La période qui précède la scolarité obligatoire. Comprend la clientèle du préscolaire 5 ans, du préscolaire 4 ans multiâges et du programme Passe-Partout.



Ordre d'enseignement primaire: La période initiale de scolarité obligatoire. Elle est divisée en trois cycles d'apprentissage et prépare l'élève à l'enseignement secondaire.

Ordre d'enseignement secondaire: La période finale de scolarité obligatoire divisée en deux cycles d'apprentissage.

Cycle: Au primaire, séquence de deux années d'études, le premier cycle étant les deux premières années d'études, le deuxième cycle étant la troisième et la quatrième année d'études, et le troisième cycle étant les deux dernières années.

Au secondaire, le premier cycle est constitué des deux premières années d'études et le deuxième cycle des trois dernières années.

Élèves inscrits Seuls les élèves du secteur inscrits au 1^{er} mars conformément aux critères d'inscription des élèves sont reconnus aux fins d'application de cette politique.

Les élèves admis à l'enseignement primaire pour une année additionnelle en vertu de l'article 96.18 de la Loi sur l'instruction publique et les élèves admis pour causes humanitaires (ex. : dérogations) en vertu de l'article 241.1 de la Loi sur l'instruction publique ne sont pas reconnus aux fins de l'application de cette politique.

7. Principes directeurs

- 7.1 Les dispositions de la présente politique s'appuient sur la responsabilisation de l'école envers le milieu desservi et sur l'engagement de la communauté dans le devenir de son école et la réussite des élèves.
- 7.2 Dans les limites de l'allocation des ressources faites à l'école, des solutions adaptées à chacun des milieux devront guider l'action des responsables de l'application de cette politique.
- 7.3 Dans le respect des dispositions de la présente politique, la Commission scolaire accompagnera chacun des milieux en démarche de maintien ou de fermeture d'école.



8. Principes d'action

Constatant l'importante diminution de l'effectif scolaire et le peu d'évidence d'un redressement de la situation, la Commission scolaire doit envisager des regroupements d'écoles ou d'immeubles pour maintenir des services de qualité pour chacun de ses élèves, offrir des classements mieux équilibrés et assurer une saine gestion de ses ressources.

En ce sens, la Commission scolaire:

- Assure le maintien de la qualité des services éducatifs dans toutes les écoles de la Commission scolaire.
- Prend en considération la population actuelle de l'école visée et de l'évolution, au cours des trois prochaines années, de la clientèle de cette école.
- Évalue les coûts actuels reliés à l'opération de cette école et estime les coûts relatifs aux réfections majeures sur une période de cinq ans, compte tenu de l'évolution probable de la clientèle.
- Détermine la capacité de relocalisation de la clientèle de l'école visée dans une ou plusieurs écoles de la Commission scolaire.
- Prend en considération le temps et l'organisation du transport et la distance à parcourir par les élèves concernés.
- Prend en considération la dernière école de village.

9. Considérants pour la prise de décision

9.1 Éducation préscolaire et enseignement primaire et secondaire

La Commission scolaire prévoit annuellement la clientèle de chacune des écoles primaires pour les trois prochaines années scolaires au moment de sa consultation relative à l'adoption du plan triennal de répartition et de destination de ses immeubles.

9.1.1 Dès que l'école compte dix (10) élèves inscrits ou plus au préscolaire 5 ans, la Commission scolaire crée un groupe-classe.

9.1.2 Pour assurer des services de qualité et sécuritaires tant pour les élèves que pour les membres du personnel, aucune école ne comptera moins de deux groupes d'élèves du primaire:

- Lorsqu'une école ne compte que deux groupes d'élèves, sous réserve de la clause 8-7.02 de la convention collective des enseignants, la Commission scolaire favorise une



organisation de service par cycle d'apprentissage en excluant toutefois la possibilité de chevaucher sur plus de 2 cycles.

9.1.3 La Commission scolaire doit s'assurer que pour les écoles ou les immeubles à deux groupes du primaire, la clientèle de fréquentation doit générer, à chaque année scolaire, le nombre de postes enseignants (titulaires et spécialistes) financés par les règles budgétaires du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS).

- À partir du nombre d'élèves inscrits à chaque année en date du 1^{er} mars et dès que l'école ne compte que 33 élèves inscrits au primaire, la Commission scolaire simule le niveau d'allocation à recevoir du MELS pour procéder à l'attribution des postes enseignants (titulaires et spécialistes).

9.1.3.1 Si le niveau de ressource allouée par le MELS permet de financer l'organisation des services (titulaires et spécialistes), pour un minimum de deux groupes du primaire, l'école demeure ouverte l'année suivant le processus d'analyse initié au 1^{er} mars.

9.1.3.2 Dans le cas où le niveau de ressource escomptée du MELS est inférieur à ce qu'il en coûte pour organiser les services (titulaires et spécialistes), l'école bénéficie d'une année de transition et demeure ouverte pour l'année scolaire qui suit le 1^{er} mars où le processus d'analyse a été effectué.

Le milieu est invité à mettre en place des initiatives qui pourraient permettre de maintenir l'école ouverte au terme de cette période de transition en autant que les allocations de financement du MELS à ce chapitre (titulaires et spécialistes) le permettent.

- Dans un contexte d'organisation à deux groupes du primaire, un milieu ne sera pas tenu de maintenir des groupes à trois années d'études. Une analyse des besoins des élèves et de la capacité de l'école à assurer la mise en œuvre de services de qualité devra se tenir, le cas échéant. Il peut être pertinent d'envisager le déplacement d'une partie de la clientèle (élèves ou cycle d'études ou partie de cycle d'études) vers une autre école disposant de la capacité d'accueil nécessaire et située à une distance et à un temps raisonnables de la résidence, pour une période



d'un an et sous l'angle d'un transfert administratif, afin de favoriser l'organisation de services de qualité pour tous les élèves. Le transfert administratif relève de la responsabilité de la commission scolaire.

- Au cours de cette année scolaire dite de transition, une nouvelle analyse du nombre d'inscriptions au 1^{er} mars permettra de décider si l'école demeure ouverte (financement suffisant du MELS quant aux postes enseignants titulaires et spécialistes) ou si celle-ci générera encore moins de revenus que ce qu'il en coûtera pour organiser les services d'enseignement (titulaires et spécialistes). Dans ce dernier cas, l'école sera soumise au processus de révocation de l'acte d'établissement et de fermeture.

9.1.4 Une école pourra continuer d'offrir des services avec un minimum de deux groupes d'élèves du primaire en autant que les dépenses majeures d'investissement, qui menacent l'intégrité de l'immeuble ou la sécurité des élèves, du personnel et des autres utilisateurs, ne soient nécessaires.

9.2 Pourcentage d'utilisation de l'école primaire ou secondaire

9.2.1 Dès que l'école est utilisée à moins de 40 % de sa capacité théorique, le milieu sera invité à s'engager pour maintenir l'école ouverte en contribuant financièrement aux coûts d'entretien (chauffage, électricité, réparations, entretien ménager, assurances, déneigement, coupe de gazon, etc.).

9.2.2 La Commission scolaire favorisera la location des équipements de l'école et son utilisation à des fins communautaires avec un ou plusieurs utilisateurs éventuels, tels que les MRC ou les organismes qui en relèvent, les organismes municipaux, les organismes paroissiaux, les services de loisirs, les clubs sociaux de même que les entreprises commerciales dont la mission n'est pas incompatible avec celle de l'école, tout en conservant les espaces nécessaires et requis pour l'enseignement et le développement de sa mission éducative.



10. Processus de consultation

- 10.1 Le Conseil des commissaires adopte, lors d'une réunion régulière, un plan triennal de répartition et de destination des immeubles qui présente l'intention de la Commission scolaire quant au maintien ou à la mise en œuvre d'un processus de fermeture d'une école, les intentions de modifier l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles d'un tel ordre d'enseignement ainsi que la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école.
- 10.2 Le Conseil des commissaires adopte lors de cette même réunion le calendrier de consultation publique qu'il entend mener.
- 10.3 Le processus de consultation publique débute par la publication d'un avis public donné :
- au plus tard le 1^{er} juillet de l'année précédant celle où la fermeture d'école serait effectuée;
 - au plus tard le 1^{er} avril de l'année précédant celle où une modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles d'un ordre d'enseignement et que celle où une modification des activités d'éducation préscolaire dispensées par une école serait effectuée.
- 10.4 Ce calendrier de consultation publique doit indiquer :
- la date, le lieu et l'heure de l'assemblée publique de consultation à laquelle doivent assister le président de la Commission scolaire et le commissaire de la circonscription concernée;
 - les modalités de diffusion de l'information pertinente, principalement les conséquences budgétaires et pédagogiques de la décision envisagée;
- 10.5 Le président de la Commission scolaire préside l'assemblée publique de consultation.

11. Partage des responsabilités

- 11.1 La directrice ou le directeur d'école supporte la Commission scolaire dans l'application de cette politique dans son école.



La directrice ou le directeur d'école supporte l'établissement des liens avec la communauté dans la recherche des meilleurs services éducatifs à offrir aux élèves.

11.2 Le conseil d'établissement participe étroitement à l'élaboration de solutions devant mener à la meilleure organisation possible des services à offrir aux élèves.

11.3 La décision de maintenir ou de fermer une école ou un de ses immeubles relève du conseil des commissaires.

11.4 La direction générale est responsable de l'évaluation et de la mise à jour de la présente politique.

12. Suivi de la politique

Le directeur général est responsable du suivi de l'application de la présente politique.

13. Entrée en vigueur de la politique

La présente politique entre en vigueur à compter de son adoption par le conseil des commissaires.

gesdoc.: 1224.07.25



Assises légales et juridiques

Droit à l'éducation scolaire.

1. Toute personne a droit au service de l'éducation préscolaire et aux services d'enseignement primaire et secondaire prévus par la présente loi et le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447, à compter du premier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où elle a atteint l'âge d'admissibilité jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où elle atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1).

Programmes offerts.

Elle a aussi droit, dans le cadre des programmes offerts par la commission scolaire, aux autres services éducatifs, complémentaires et particuliers, prévus par la présente loi et le régime pédagogique visé au premier alinéa ainsi qu'aux services éducatifs prévus par le régime pédagogique applicable à la formation professionnelle établi par le gouvernement en vertu de l'article 448.

Âge d'admissibilité.

L'âge d'admissibilité à l'éducation préscolaire est fixé à 5 ans à la date déterminée dans le régime pédagogique; l'âge d'admissibilité à l'enseignement primaire est fixé à 6 ans à la même date.

1988, c. 84, a. 1; 1997, c. 96, a. 1; 2004, c. 31, a. 71.

Choix d'une école.

4. L'élève ou, s'il est mineur, ses parents ont le droit de choisir, à chaque année, parmi les écoles de la commission scolaire dont il relève et qui dispensent les services auxquels il a droit, celle qui répond le mieux à leur préférence.

Critères d'inscription.

L'exercice de ce droit est assujéti aux critères d'inscription établis en application de l'article 239, lorsque le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil de l'école, ou, s'il s'agit d'une école à projet particulier ou à vocation régionale ou nationale, aux critères d'inscription établis en application de l'article 240 ou 468.



Transport.

L'exercice de ce droit ne permet pas d'exiger le transport lorsque le transport requis pour cet élève excède ce qui est prévu par la commission scolaire.

1988, c. 84, a. 4; 1990, c. 8, a. 1; 1997, c. 96, a. 4.

Rôle de l'école.

- 36.** L'école est un établissement d'enseignement destiné à dispenser aux personnes visées à l'article 1 les services éducatifs prévus par la présente loi et le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447 et à collaborer au développement social et culturel de la communauté. Elle doit, notamment, faciliter le cheminement spirituel de l'élève afin de favoriser son épanouissement.

Mission.

Elle a pour mission, dans le respect du principe de l'égalité des chances, d'instruire, de socialiser et de qualifier les élèves, tout en les rendant aptes à entreprendre et à réussir un parcours scolaire.

Projet éducatif.

Elle réalise cette mission dans le cadre d'un projet éducatif mis en oeuvre par un plan de réussite.

1988, c. 84, a. 36; 1997, c. 96, a. 13; 2000, c. 24, a. 19; 2002, c. 63, a. 2.

Établissement.

- 39.** L'école est établie par la commission scolaire.

Acte d'établissement.

L'acte d'établissement indique le nom, l'adresse, les locaux ou les immeubles mis à la disposition de l'école et l'ordre d'enseignement que celle-ci dispense.

1988, c. 84, a. 39; 1997, c. 96, a. 13.



Modification de l'acte.

- 40.** La commission scolaire peut, après consultation du conseil d'établissement, ou à sa demande, modifier ou révoquer l'acte d'établissement d'une école compte tenu du plan triennal de répartition et de destination de ses immeubles.

1988, c. 84, a. 40; 1997, c. 96, a. 13.

Consultation.

- 79.** Le conseil d'établissement doit être consulté par la commission scolaire sur:
- 1° la modification ou la révocation de l'acte d'établissement de l'école;
 - 2° les critères de sélection du directeur de l'école;
 - 3° (*paragraphe abrogé*).

1988, c. 84, a. 79; 1997, c. 96, a. 13; 2000, c. 24, a. 21.

Année additionnelle.

- 96.18.** Le directeur de l'école peut, sur demande motivée des parents d'un élève qui n'a pas atteint les objectifs et maîtrisé les contenus notionnels obligatoires de l'enseignement primaire au terme de la période fixée par le régime pédagogique pour le passage obligatoire à l'enseignement secondaire et selon les modalités déterminées par les règlements du ministre, admettre cet élève à l'enseignement primaire pour une année additionnelle, s'il existe des motifs raisonnables de croire que cette mesure permettra à l'élève d'atteindre ces objectifs et de maîtriser ces contenus.

1997, c. 96, a. 13.



Consultation.

193. Le comité de parents doit être consulté sur les sujets suivants:

- 1° la division, l'annexion ou la réunion du territoire de la commission scolaire;
- 1.1° le plan stratégique de la commission scolaire et, le cas échéant, son actualisation;
- 2° le plan triennal de répartition et de destination des immeubles de la commission scolaire, la liste des écoles et les actes d'établissement;
- 3° la politique de maintien ou de fermeture d'une école;
- 3.1° la politique relative aux contributions financières adoptée en vertu de l'article 212.1;
- 4° (*paragraphe abrogé*) ;
- 5° la répartition des services éducatifs entre les écoles;
- 6° les critères d'inscription des élèves dans les écoles visés à l'article 239;
- 6.1° l'affectation d'une école aux fins d'un projet particulier, en application de l'article 240, et les critères d'inscription des élèves dans cette école;
- 7° le calendrier scolaire;
- 8° les règles de passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire ou du premier au second cycle du secondaire;
- 9° les objectifs et les principes de répartition des subventions, du produit de la taxe scolaire et des autres revenus entre les établissements et les critères afférents à ces objectifs et principes, ainsi que les objectifs, les principes et les critères qui ont servi à déterminer le montant que la commission scolaire retient pour ses besoins et ceux de ses comités;
- 10° les activités de formation destinées aux parents par la commission scolaire.

1988, c. 84, a. 193; 1990, c. 8, a. 17; 1997, c. 47, a. 14; 1997, c. 96, a. 37; 2002, c. 63, a. 23; 2005, c. 16, a. 8.

Immeubles.

211. Chaque année, la commission scolaire, après consultation de toute municipalité ou communauté métropolitaine dont le territoire est entièrement ou partiellement compris dans le sien, établit un plan triennal de répartition et de destination de ses immeubles. Ce plan est transmis à chaque municipalité ou communauté métropolitaine consultée.



Acte d'établissement.

Elle détermine ensuite, compte tenu de ce plan, la liste de ses écoles et, le cas échéant, de ses centres de formation professionnelle ou d'éducation des adultes et leur délivre un acte d'établissement.

Répartition des locaux.

Lorsque plus d'un établissement d'enseignement est établi dans les mêmes locaux ou immeubles, la commission scolaire détermine la répartition des locaux ou immeubles ou de leur utilisation entre ces établissements d'enseignement.

Répartition des fonctions.

Dans le cas visé au troisième alinéa, la commission scolaire peut, à la demande des conseils d'établissement concernés, instituer un comité de coordination formé de représentants des conseils d'établissement et déterminer la répartition des fonctions et pouvoirs entre les conseils d'établissement et le comité de coordination, ainsi que les règles d'administration et de fonctionnement du comité de coordination.

Directeur et adjoints.

La commission scolaire peut également nommer une même personne à la fonction de directeur de tous les établissements ainsi qu'un ou plusieurs adjoints pour chaque établissement. La commission scolaire détermine alors, après consultation des conseils d'établissement, la répartition des fonctions et pouvoirs entre le directeur et les directeurs adjoints.

1988, c. 84, a. 211; 1990, c. 8, a. 22; 1997, c. 96, a. 50; 2000, c. 56, a. 159; 2002, c. 68, a. 52; 2003, c. 19, a. 203.

Maintien ou fermeture.

212. Après consultation du comité de parents et sous réserve des orientations que peut établir le ministre, la commission scolaire adopte une politique de maintien ou de fermeture de ses écoles.

1988, c. 84, a. 212; 1997, c. 96, a. 51.

Régime pédagogique.

222. La commission scolaire s'assure de l'application du régime pédagogique établi par le gouvernement, conformément aux modalités d'application progressive établies par le ministre en vertu de l'article 459.



Exemption aux règles de sanction.

Pour des raisons humanitaires ou pour éviter un préjudice grave à un élève, la commission scolaire peut, sur demande motivée des parents d'un élève, d'un élève majeur ou d'un directeur d'école, l'exempter de l'application d'une disposition du régime pédagogique. Dans le cas d'une exemption aux règles de sanction des études visée à l'article 460, la commission scolaire doit en faire la demande au ministre.

Dérogation à une disposition.

Elle peut également, sous réserve des règles de sanction des études prévues au régime pédagogique, permettre une dérogation à une disposition du régime pédagogique pour favoriser la réalisation d'un projet pédagogique particulier applicable à un groupe d'élèves. Toutefois, une dérogation à la liste des matières ne peut être permise que dans les cas et aux conditions déterminés par règlement du ministre pris en application de l'article 457.2 ou que sur autorisation de ce dernier donnée en vertu de l'article 459.

1988, c. 84, a. 222; 1997, c. 96, a. 60; 2004, c. 38, a. 3.

Services éducatifs.

236. La commission scolaire détermine les services éducatifs qui sont dispensés par chaque école.

1988, c. 84, a. 236.

Choix d'une école.

239. La commission scolaire inscrit annuellement les élèves dans les écoles conformément au choix des parents de l'élève ou de l'élève majeur. Toutefois, si le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil de l'école, l'inscription se fait selon les critères déterminés par la commission scolaire après consultation du comité de parents.

Critères d'inscription.

Les critères d'inscription doivent donner la priorité aux élèves qui relèvent de la compétence de la commission scolaire et, dans la mesure du possible, aux élèves dont le lieu de résidence est le plus rapproché des locaux de l'école. Ils doivent être adoptés et mis en vigueur au moins 15 jours avant le début de la période d'inscription des élèves; copie doit en être transmise dans le même délai à chaque conseil d'établissement.



Critères d'admission.

Les conditions ou critères d'admission à un projet particulier ne doivent pas servir de critères d'inscription des élèves dans une école; il ne peuvent avoir pour effet d'exclure de l'école de son choix l'élève qui a le droit d'être inscrit dans cette école en application des critères visés au premier alinéa.

1988, c. 84, a. 239; 1997, c. 96, a. 75.

Admission pour raisons humanitaires.

241.1. Pour des raisons humanitaires ou pour éviter un préjudice grave à un enfant qui n'a pas atteint l'âge d'admissibilité, la commission scolaire peut, sur demande motivée de ses parents, dans les cas déterminés par règlement du ministre:

1° admettre l'enfant à l'éducation préscolaire pour l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 5 ans, ou l'admettre à l'enseignement primaire pour l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 6 ans;

2° admettre à l'enseignement primaire l'enfant admis à l'éducation préscolaire qui a atteint l'âge de 5 ans.

Refus de la commission scolaire.

En cas de refus de la commission scolaire, le ministre peut, sur demande des parents et s'il l'estime opportun compte tenu des motifs mentionnés au premier alinéa, ordonner à la commission scolaire d'admettre l'enfant dans les cas et les conditions visés au premier alinéa.

1992, c. 23, a. 1.